

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des Territoires

Unité territoriale de Thonon  
Pôle lac Léman

Références : PLL/AA.EL.KA.DP

Annecy, le 23 juillet 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-1343**

**portant avenant n° 3 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police concernant la navigation sur le lac Léman**

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment la quatrième partie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017 portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

**Considérant** qu'il y a lieu de corriger, modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et son schéma directeur (annexe) ;

**Considérant** que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne le chenal de planche à voile et activités associées situés au droit de la commune d'Excenevex pour en permettre la signalisation ;

**Considérant** que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la limite de la zone de protection du delta de la Dranse à repositionner de façon cohérente avec celle de la réserve naturelle terrestre ;

**Considérant** que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée sur la commune de Chens-sur-Léman de façon cohérente avec l'arrêté d'APPB susvisé ;

**Considérant** que des modifications doivent être apportées au schéma directeur d'utilisation en ce qui concerne la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues ;

**Considérant** que l'économie générale du règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifié ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 et par l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2**

Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

### **Article 3**

Un nouvel article 7 « Signalisation et balisage » est créé. Il est rédigé comme suit :

#### **« Article 7 : SIGNALISATION ET BALISAGE**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau, réglées par le schéma directeur d'utilisation, sont repérées par un balisage implanté conformément aux zones définies ci-dessous et dont la représentation

graphique et le repérage sont portés au « Schéma de balisage - Annexe n° 2 », annexé au présent arrêté.

#### **7.1 - Balisage de la bande de rive**

Sur l'eau, 9 bouées repères, signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, sont mises en place pour matérialiser la bande de rive. Ces bouées sont situées au droit des communes de Maxilly-sur-Léman, Évian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Sciez, Margencel, Excenevex et Yvoire.

#### **7.2 - Balisage de protection de la baignade et des plages**

Sur l'eau, les zones de protection de la baignade et des plages sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone de protection.

Ces zones sont situées au droit des communes de St Gingolph (plage), Publier (plage), Thonon-les-Bains (piscine et plage de St Disdille), Sciez (plage), Excenevex (plage).

#### **7.3 - Balisage des zones de végétation lacustre émergées**

##### **7.3.1 - Zone de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée**

Sur l'eau, les zones de protection rapprochée de la végétation lacustre émergée sont signalées par des bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de chaque zone de protection.

Ces zones sont situées au droit des communes de Messery et Chens-sur-Léman.

##### **7.3.2 - Zone de protection éloignée de la végétation lacustre émergée**

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

#### **7.4 - Zone de protection de la baie de Coudrée**

Sur l'eau, la zone de protection est signalée par 6 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation.

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés à chaque extrémité de la zone de protection.

#### **7.5 - Balisage de la zone de protection de l'estuaire de la Dranse**

Sur l'eau, la zone est signalée par 8 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

#### **7.6 - Balisage des zones de prise d'eau**

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

#### **7.7 - Balisage des zones d'écopage**

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

#### **7.8 - Balisage des zones de protection des omblières**

Ces zones, représentées au schéma directeur, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

#### **7.9 - Balisage du chenal de ski nautique et disciplines associées**

Ces zones, représentées au schéma directeur d'utilisation, ne bénéficient pas d'un balisage particulier.

#### **7.10 - Balisage du chenal de planche à voile et de voile aérotractée**

Sur l'eau, le chenal est signalé par 13 bouées sphériques jaunes de Ø 400 mm et 2 bouées sphériques de Ø 800 mm, l'une verte et l'autre rouge signalant l'entrée du chenal (côté lacustre).

Cette zone est située au droit de la commune d'Excenevex.

### 7.11 - Balisage de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues

Sur l'eau, la zone est signalée par 9 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;

À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection.

### 7.12 - Balisage de la zone de navigation des sites archéologiques immergés recensés

Cette zone, représentée au schéma directeur, ne bénéficie pas d'un balisage particulier.

### 7.13 - Balisage de la zone de navigation des véhicules nautiques à moteur

À terre, 2 panneaux E24 indiquent la zone de navigation autorisée aux véhicules nautiques à moteur. Ils sont positionnés à chaque extrémité de la zone, à savoir à l'est, au droit de la commune de Meillerie, avec une flèche blanche orientée vers l'aval et à l'ouest, au droit de la commune de Maxilly-sur-Léman, avec une flèche blanche orientée vers l'amont ».

## Article 4

Le texte de l'article 1.2 - Définitions est complété comme suit :

« Véhicule amphibie (art. 5113-9 du Code des transports) : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, qui est capable de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme ».

## Article 5

Les dispositions de l'article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL sont modifiées comme suit :

article 2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman : le 1<sup>er</sup> paragraphe est complété par un 4<sup>e</sup> point :

- « les véhicules amphibies ».

article 2.5 - Feux d'alertes météorologiques : le 1<sup>er</sup> paragraphe rappelé ci-dessous :

« Avis de prudence (avis de gros temps)

*L'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant 40 apparitions de lumière par minute.*

*Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits. »*

est substitué par :

« Avis de prudence (avis de gros temps)

L'avis de prudence est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant 40 apparitions de lumière par minute. Lors de l'émission d'un avis de longue durée (plus de 2 heures), l'allumage des feux d'alerte restera actif uniquement durant le début de l'épisode venteux, c'est-à-dire durant les 2 premières heures.

Lorsque l'avis de prudence est donné, tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits ».

article 2.5 - Feux d'alertes météorologiques : le 2<sup>e</sup> paragraphe rappelé ci-dessous :

« Avis de tempête (avis de danger) :

*L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.*

*Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins y compris les bateaux à passagers. En outre, la baignade est interdite. »*

est substitué par :

« Avis de tempête (avis de danger) :

L'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute.

Lorsque l'avis de tempête est donné, toute navigation, à l'exception de celle des bateaux à passagers est interdite, tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. La sortie des ports ou abris est interdite à tous les bateaux et engins. En outre, la baignade est interdite. »

**article 2.6 - Stationnement** : le 3<sup>e</sup> paragraphe, 4<sup>e</sup> point rappelé ci-dessous :

« au droit des omblières définies à l'article 3.1 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés »

est substitué par :

« au droit des omblières définies à l'article 3.8 durant la période de fermeture de la pêche aux salmonidés ».

**article 2.10 - Manifestations nautiques**, la partie du 1<sup>er</sup> paragraphe rappelée ci-dessous :

« ...doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 421-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports »

est substituée par :

« ...doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 421-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports ».

## Article 6

Les dispositions de l'article 6.9 - Les bateaux à passagers sont modifiées comme suit :

L'article 6.9.1 est remplacé par les termes suivant :

### « 6.9.1 - Information de l'autorité compétente

Les entreprises de bateaux à passagers transmettent au préfet, chaque année ou à l'occasion de chaque modification substantielle :

- la désignation des parcours ou des secteurs de navigation,
- leur projet d'horaires, s'ils existent,
- la liste des lieux d'embarquement et de débarquement des passagers,
- une copie du ou des titres de navigation de leur embarcation.

Les conducteurs des bateaux à passagers doivent signaler, aux autorités compétentes, dès qu'ils se sont produits, les incidents ou accidents de navigation causés par leurs bateaux ou survenus à ceux-ci, en leur faisant connaître, d'une façon suffisamment détaillée, les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ».

L'article 6.9.2 est supprimé.

L'article 6.9.3 - Règles de comportement des bateaux à passagers est renuméroté en article 6.9.2.

## Article 7

Les articles suivants sont renumérotés :

L'article 7 : PUBLICITÉ – AFFICHAGE est renuméroté en article 8,

L'article 8 : TEXTES ABROGÉS est renuméroté en article 9,

L'article 9 : EXÉCUTION est renuméroté en article 10.

## Article 8

Le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :

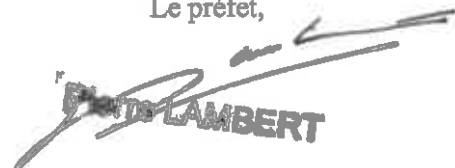
- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires

- de la Haute-Savoie ;
- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
  - sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
  - dans chacune des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (de St Gingolph à Chens-sur-Léman) ;
  - dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale à Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
  - dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

#### Article 9

Mmes la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



**PIERRE LAMBERT**